

Projet de

Texte et commentaire des amendements

au projet de règlement grand-ducal du jj.mm.aaaa déterminant les conditions d'admission des membres du cadre policier au service de contrôle à l'aéroport et au service de police judiciaire et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 27 avril 2007 déterminant les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement du personnel policier

Amendement 1

Dans le dispositif du règlement, le mot « service » désignant le service de police judiciaire et le service de contrôle à l'aéroport est écrit à chaque fois avec une lettre « s » majuscule.

Amendement 2

L'intitulé est remplacé comme suit :

« Projet de règlement grand-ducal du jj.mm.aaaa portant

1° détermination des conditions d'admission des membres du cadre policier au Service de contrôle à l'aéroport et au Service de police judiciaire ;

2° fixation des modalités de la formation de remise à niveau visée à l'article 48 de la loi du jj.mm.aaaa sur la Police grand-ducale ;

3° abrogation du règlement grand-ducal du 13 juin 2008 déterminant l'organigramme du Service de police judiciaire de la Police grand-ducale».

Motivation

Il s'agit d'adapter l'intitulé du règlement grand-ducal au contenu tel qu'il résulte des présents amendements.

Amendement 3

Le préambule est amendé comme suit :

1° Le 1^{er} visa est remplacé comme suit : « *Vu les articles 47 et 48 de la loi du jj.mm.aaaa sur la Police grand-ducale* ».

2° Le 2^e visa est remplacé comme suit : « *Vu l'article 135 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration* ».

Motivation

L'amendement sub 1 devient nécessaire suite à la modification de l'intitulé de la loi en vertu de laquelle le présent règlement grand-ducal est pris et de la renumérotation des articles intervenue depuis le dépôt du projet de loi sur la Police grand-ducale.

L'amendement sub 2 est une adaptation de nature légistique.

Amendement 4

Les chapitres sont supprimés.

Motivation

Il s'agit d'une adaptation de nature législative.

Amendement 5

L'article 1^{er} est amendé comme suit :

1° Après le chiffre 1 sont ajoutés les lettres « er ».

2° Les tirets sont remplacés par des chiffres suivis d'un exposant et le point 2° se termine avec un point.

3° Il est ajouté une lettre « s » au terme « *apte* ».

4° Le troisième tiret est supprimé.

Motivation

Les amendements visés sub 1 à 3 ne suscitent pas de commentaire particulier.

Le troisième tiret prévoyant un agrément des candidats par le ministre a été retiré comme suite aux critiques formulées par le Conseil d'Etat à cet égard.

Amendement 6

A l'article 2, la formulation « *dans ses attributions l'Immigration* » est remplacée par « *l'Immigration dans ses attributions* », le mot « Directeur » est écrit avec une lettre « d » minuscule et après le mot « Police » sont ajoutés les mots « *grand-ducale* ».

Motivation

Il ne s'agit que d'adaptations de nature législative.

Amendement 7

L'article 3 est supprimé et les articles subséquents sont renumérotés en conséquence.

Motivation

La suppression de cet article fait suite aux critiques y adressées par le Conseil d'Etat, la Chambre des Fonctionnaires et employés publics (ci-après « CHFEP ») et le SNPGL.

Amendement 8

Les articles 4 et 5 sont fusionnés en un nouvel article 3 qui prend la teneur suivante :

« **Art. 3. (1)** Pour être admis au Service de police judiciaire, les candidats doivent :

1° relever de la catégorie de traitement A ou des groupes de traitement B1 et C1 du cadre policier ;

2° être déclarés apte par le médecin du travail dans la Fonction publique pour occuper le poste visé ;

3° avoir réussi des tests psychotechniques ;

4° avoir été retenus par la commission de sélection suite à un entretien destiné à constater si les candidats possèdent les qualités professionnelles et morales requises.

(2) En dehors des conditions prévues au paragraphe 1er, les candidats relevant des groupes de traitement B1 et C1 du cadre policier doivent :

1° avoir réussi à l'examen de promotion ;

2° avoir réussi à l'épreuve de validation des connaissances qui comprend :

a) un test en langue allemande (60 points) ;

b) un test en langue française (60 points) ;

c) un test écrit portant sur les textes légaux et réglementaires (60 points). »

Motivation

Faisant suite à l'avis de la CHFEP, le nouvel article 3 soumet les candidats relevant de la catégorie de traitement A et des groupes de traitement B1 et C1 à un entretien. Par ailleurs, le dispositif de l'article 3 a été mis en conformité avec l'article 48, paragraphe 2 de la loi du jj.mm.aaaa sur la Police grand-ducale qui dispose que « l'accès des membres des groupes de traitement B1 et C1 au SPJ est subordonné à la réussite de l'examen de promotion et d'une épreuve de validation de connaissances ».

Amendement 9

L'article 6, devenant l'article 4, est amendé comme suit :

1° Les mots « Ministre » et « Directeur » sont écrits avec une minuscule et après les mots « nommés par le ministre » sont ajoutés les mots « ayant la Police grand-ducale dans ses attributions, désigné ci-après « ministre », ».

2° Entre le mot « préside, » et le mot « le » sont insérés les mots « le directeur central de police judiciaire » suivis d'une virgule.

Motivation

L'amendement sub 2° vient ajouter le directeur central de police judiciaire aux membres de la commission de sélection pour l'accès au Service de police judiciaire.

Amendement 10

Il est inséré un nouvel article 5 libellé comme suit :

« **Art. 5.** L'épreuve de validation des connaissances se déroule conformément aux dispositions des articles 20 à 22 du règlement grand-ducal du jj.mm.aaaa déterminant les modalités de recrutement du personnel policier. »

Motivation

Cet amendement vise à préciser les modalités selon lesquelles se déroule l'épreuve de validation des connaissances. Pour éviter d'avoir à rappeler les modalités dans chaque texte et pour assurer que ces modalités soient les mêmes pour toutes les épreuves organisées au sein de la Police il est renvoyé aux dispositions pertinentes du règlement grand-ducal du jj.mm.aaaa déterminant les modalités de recrutement du personnel policier.

Amendement 11

Il est inséré un nouvel article 6 qui prend la teneur suivante :

« Art. 6. Les modalités et le contenu de la formation de remise à niveau sont régis par l'article 37 du règlement grand-ducal du jj.mm.aaaa relative à la formation du personnel de la Police. »

Motivation

Cet amendement fait suite à un amendement qui a été apporté à la loi du jj.mm.aaaa sur la Police grand-ducale. Le nouvel article 48 de cette loi prévoit en effet que le membre de la Police affecté depuis plus de cinq ans au SPJ qui désire occuper un poste relevant de la direction centrale police administrative suit une formation de remise à niveau dont les modalités sont à déterminer par règlement grand-ducal.

Le présent article vise à préciser que les dispositions de l'article 37 du règlement grand-ducal du jj.mm.aaaa relative à la formation du personnel de la Police sont applicables.

Amendement 12

L'ancien article 7 est supprimé.

Motivation

Cet article est supprimé pour les mêmes raisons que celles ayant motivé la suppression de l'article 3.

Amendement 13

L'ancien article 8 est supprimé.

Motivation

L'article 8 a été supprimé alors que le texte du règlement grand-ducal modifié du 27 avril 2007 déterminant les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement du personnel policier sera abrogé dans son intégralité par le règlement grand-ducal portant exécution de l'article 67, alinéa 3 de la loi du jj.mm.aaaa sur la Police grand-ducale.

Amendement 14

L'article 10, devenant l'article 8, est reformulé comme suit :

« Art. 7. Notre Ministre de la Sécurité intérieure, Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Mis en forme : Police : 9 pt

Mis en forme : Droite

Projet de règlement grand-ducal du jj.mm.aaaa portant

1° détermination des conditions d'admission des membres du cadre policier au service-Service de contrôle à l'aéroport et au service-Service de police judiciaire;

2° fixation des modalités de la formation de remise à niveau visée à l'article 48 de la loi du jj.mm.aaaa sur la Police grand-ducale ;

3° abrogation et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 27 avril 2007 déterminant les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement du personnel policier du règlement grand-ducal du 13 juin 2008 déterminant l'organigramme du Service de police judiciaire de la Police grand-ducale

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 47 et 48 de la loi du jj.mm.aaaa portant réforme desur la Police grand-ducale et notamment les articles 58 et 59;

Vu l'article 135 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration en ce qui concerne le service de contrôle à l'aéroport et notamment l'article 135;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité intérieure, de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Mis en forme : Retrait : Première ligne : 0,5 cm, Espace Après : 0 pt, Interligne : Multiple 1,15 li

Arrêtons :

Chapitre 1— Les conditions d'admission au service de contrôle à l'aéroport

Art. 1^{er}. Pour être admis au service de contrôle à l'aéroport, les candidats doivent :

1° —relever des groupes de traitement B1 ou C1 du cadre policier ;

2° —être déclarés aptes par le médecin du travail dans la Fonction publique pour occuper le poste visé;

—être agréés par le ministre ayant dans ses attributions la Police, ci-après dénommé « le Ministre », sur avis du Directeur général;

Art. 2. Les membres des groupes de traitement B1 et C1 du service-Service de contrôle à l'aéroport suivent une formation théorique et pratique dont le contenu et les modalités sont fixés par le ministre ayant dans ses attributions l'Immigration dans ses attributions, sur proposition du Directeur-directeur général de la Police grand-ducale.

Art. 3. Sur rapport motivé du Directeur général de la Police et après avoir été entendu en ses explications, tout membre du service de contrôle à l'aéroport, qui ne fait plus preuve des aptitudes physiques ou des qualités professionnelles ou morales nécessaires, peut être retiré par le Ministre, du service de contrôle à l'aéroport, sans préjudice de l'application de mesures disciplinaires.

Mis en forme : Justifié, Retrait : Première ligne : 0,5 cm, Espace Ava 6 pt, Interligne : Multiple 1,15 li

Mis en forme : Retrait : Première ligne : 0,5 cm, Espace Avant : 6 pt, Interligne : Multiple 1,15 li

Mis en forme : Justifié, Retrait : Première ligne : 0,5 cm, Espace Ava 6 pt, Interligne : Multiple 1,15 li

Mis en forme : Justifié, Espace Ava : 6 pt, Interligne : Multiple 1,15 li

Mis en forme : Retrait : Première ligne : 0,5 cm, Espace Avant : 6 pt, Interligne : Multiple 1,15 li

Mis en forme : Expositif

Mis en forme : Retrait : Gauche : cm, Première ligne : 0,5 cm, Numér + Niveau : 1 + Style de numérotatic 1, 2, 3, ... + Commencer à : 1 + Alignement : Gauche + Alignement 1,14 cm + Retrait : 1,77 cm

Chapitre 2— Les conditions d'admission au service de police judiciaire

Mis en forme : Justifié, Retrait : Première ligne : 0,5 cm, Espace Ava 6 pt, Interligne : Multiple 1,15 li

Mis en forme : Espace Avant : 6 pt Interligne : Multiple 1,15 li

~~Art. 4.~~ L'admission des membres des catégories de traitement A et B du cadre policier au service de police judiciaire a lieu en fonction des besoins du service et après réussite d'une épreuve comportant des tests psychotechniques.

~~Art. 5.~~ (1) L'admission du personnel du groupe de traitement C1 au service de police judiciaire a lieu à la suite d'une épreuve de sélection, comportant des tests psychotechniques et un entretien, destinés à constater si les candidats possèdent les qualités professionnelles et morales indispensables.

(2) Pour pouvoir participer à cette épreuve de sélection, les candidats doivent:

- a) avoir réussi à l'examen de promotion ;
- b) avoir réussi à l'épreuve de qualification prévue à l'article 7 ;
- c) avoir été agréés par le Ministre, qui statue sur le vu d'un certificat délivré par le médecin du travail dans la Fonction publique attestant que les intéressés sont d'une constitution saine et exempts d'infirmités, d'un avis du procureur général d'Etat et d'un avis du Directeur général de la Police.

(3) L'épreuve de qualification comprend:

- a. une rédaction en langue allemande d'un rapport de synthèse sur base d'un ensemble de textes fournis à l'épreuve: 60 points
- b. une rédaction sur canevas en langue française en rapport avec une documentation thématique fournie aux candidats: 60 points
- c. une épreuve écrite portant sur les textes légaux et réglementaires en rapport avec les attributions inhérentes à l'emploi brigué: 60 points

Total: 180 points

Pour réussir à l'épreuve de qualification, les candidats doivent obtenir au moins les 3/5 de l'ensemble des points et au moins la moitié du maximum des points dans chaque branche.

Art. 3. (1) Pour être admis au Service de police judiciaire, les candidats doivent :

- 1° relever de la catégorie de traitement A ou des groupes de traitement B1 et C1 du cadre policier ;
- 2° être déclarés apte par le médecin du travail dans la Fonction publique pour occuper le poste visé ;
- 3° avoir réussi des tests psychotechniques ;
- 4° avoir été retenus par la commission de sélection suite à un entretien destiné à constater si les candidats possèdent les qualités professionnelles et morales requises.

(2) En dehors des conditions prévues au paragraphe 1^{er}, les candidats relevant des groupes de traitement B1 et C1 du cadre policier doivent :

- 1° avoir réussi à l'examen de promotion ;
- 2° avoir réussi à l'épreuve de validation des connaissances qui comprend:
 - a) un test en langue allemande (60 points) ;
 - b) un test en langue française (60 points) ;
 - c) un test écrit portant sur les textes légaux et réglementaires (60 points).

~~Art. 6.~~ Art. 4. La commission de sélection nommée par le ~~Ministre~~ ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions, désigné ci-après « ministre », comprend le ~~Directeur~~ directeur général de la Police

Mis en forme : Police :9 pt

Mis en forme : Droite

Mis en forme : Justifié, Retrait :
Première ligne : 0,5 cm, Espace Ava
6 pt, Interligne : Multiple 1,15 li

Mis en forme : Non souligné

Mis en forme : Retrait : Première
ligne : 0,5 cm, Sans numérotation r
puces

Mis en forme : Retrait : Gauche :
cm, Première ligne : 0,5 cm

Mis en forme : Retrait : Gauche :
cm, Première ligne : 0,5 cm

Mis en forme : Retrait : Gauche :
cm, Première ligne : 0,5 cm, Numér
+ Niveau : 1 + Style de numérotati
a, b, c, ... + Commencer à : 1 +
Alignement : Gauche + Alignement
2,5 cm + Retrait : 3,14 cm

Mis en forme : Non souligné

~~grand-ducale~~, qui la préside, ~~le directeur central de police judiciaire~~, le directeur du ~~service~~ Service de police judiciaire, un représentant du ~~Ministre~~ ministre, un représentant du parquet général d'Etat, un représentant du parquet de Luxembourg, un représentant du parquet de Diekirch, un psychologue et un secrétaire.

Mis en forme : Police :9 pt

Mis en forme : Droite

~~Art. 7.~~ Sur rapport motivé du directeur du service de police judiciaire et après avoir été entendu en ses explications, tout membre du service de police judiciaire, qui ne fait plus preuve des aptitudes physiques ou des qualités professionnelles ou morales nécessaires, peut être retiré par le Ministre, sans préjudice de l'application de mesures disciplinaires.

~~Art. 5.~~ L'épreuve de validation des connaissances a lieu conformément aux dispositions des articles 20* à 22 du règlement grand-ducal du ~~jj.mm.aaaa~~ déterminant les modalités de recrutement du personnel policier.

Mis en forme : Non souligné

Mis en forme : Justifié

~~Art. 6.~~ Les modalités et le contenu de la formation de remise à niveau sont régis par l'article 37 du règlement grand-ducal du ~~jj.mm.aaaa~~ relative à la formation du personnel de la Police. ~~La formation de remise à niveau destinée aux membres des groupes de traitement B1 et C1 affectés depuis plus de cinq ans au SPJ est dispensée avant la nouvelle nomination ou au plus tard dans les six mois qui suivent cette nomination.~~

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Police :Non Gras

Mis en forme : Police :Non Gras

~~Le contenu de la formation est déterminé pour chaque fonctionnaire concerné sur base de la fiche de poste correspondante.~~ Chapitre 3 – Dispositions abrogatoires

Mis en forme : Justifié, Retrait :
Première ligne : 0 cm

~~Art. 8.~~ Les articles 37, 47 à 56 et 66 du règlement grand-ducal du 27 avril 2007 déterminant les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement du personnel policier sont abrogés.

~~Art. 9.~~ ~~Art. 7.~~ Le règlement grand-ducal du 13 juin 2008 déterminant l'organigramme du Service de police judiciaire de la Police grand-ducale est abrogé.

Mis en forme : Justifié

Mis en forme : Non souligné

Mis en forme : Non souligné

Chapitre 4 – Disposition finale

Mis en forme : Justifié

~~Art. 10.~~ ~~Art. 8.~~ Notre Ministre de la Sécurité intérieure, Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et Notre Ministre de la Justice sont ~~chargés~~, chacun en ce qui le concerne, ~~chargés~~ de l'exécution du présent règlement qui sera publié au ~~Mémorial~~ Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Mis en forme : Non souligné

Mis en forme : Non souligné

Projet de règlement grand-ducal du jj.mm.aaaa portant

- 1° détermination des conditions d'admission des membres du cadre policier au Service de contrôle à l'aéroport et au Service de police judiciaire ;**
- 2° fixation des modalités de la formation de remise à niveau visée à l'article 48 de la loi du jj.mm.aaaa sur la Police grand-ducale ;**
- 3° abrogation du règlement grand-ducal du 13 juin 2008 déterminant l'organigramme du Service de police judiciaire de la Police grand-ducale**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 47 et 48 de la loi du jj.mm.aaaa sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 135 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité intérieure, de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Pour être admis au service de contrôle à l'aéroport, les candidats doivent :

- 1° relever des groupes de traitement B1 ou C1 du cadre policier ;
- 2° être déclarés aptes par le médecin du travail dans la Fonction publique pour occuper le poste visé.

Art. 2. Les membres des groupes de traitement B1 et C1 du Service de contrôle à l'aéroport suivent une formation théorique et pratique dont le contenu et les modalités sont fixés par le ministre ayant l'Immigration dans ses attributions, sur proposition du directeur général de la Police grand-ducale.

Art. 3. (1) Pour être admis au Service de police judiciaire, les candidats doivent :

- 1° relever de la catégorie de traitement A ou des groupes de traitement B1 et C1 du cadre policier ;
- 2° être déclarés apte par le médecin du travail dans la Fonction publique pour occuper le poste visé ;
- 3° avoir réussi des tests psychotechniques ;
- 4° avoir été retenus par la commission de sélection suite à un entretien destiné à constater si les candidats possèdent les qualités professionnelles et morales requises.

(2) En dehors des conditions prévues au paragraphe 1^{er}, les candidats relevant des groupes de traitement B1 et C1 du cadre policier doivent :

- 1° avoir réussi à l'examen de promotion ;
- 2° avoir réussi à l'épreuve de validation des connaissances qui comprend:

- a) un test en langue allemande (60 points) ;
- b) un test en langue française (60 points) ;
- c) un test écrit portant sur les textes légaux et réglementaires (60 points).

Art. 4. La commission de sélection nommée par le ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions, désigné ci-après « ministre », comprend le directeur général de la Police grand-ducale, qui la préside, le directeur central de police judiciaire, le directeur du Service de police judiciaire, un représentant du ministre, un représentant du parquet général d'Etat, un représentant du parquet de Luxembourg, un représentant du parquet de Diekirch, un psychologue et un secrétaire.

Art. 5. L'épreuve de validation des connaissances a lieu conformément aux dispositions des articles 20 à 22 du règlement grand-ducal du jj.mm.aaaa déterminant les modalités de recrutement du personnel policier.

Art. 6. Les modalités et le contenu de la formation de remise à niveau sont régis par l'article 37 du règlement grand-ducal du jj.mm.aaaa relative à la formation du personnel de la Police.

Art. 7. Le règlement grand-ducal du 13 juin 2008 déterminant l'organigramme du Service de police judiciaire de la Police grand-ducale est abrogé.

Art. 8. Notre Ministre de la Sécurité intérieure, Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.